

# Taxes d'incitation

Les remarques ci-dessous doivent être observées lorsque la marchandise déclarée à l'importation est soumise à une des taxes suivantes:

- taxe d'incitation sur les composés organiques volatiles (COV);
- taxe sur le CO<sub>2</sub> sur les combustibles fossiles.

Les taxes d'incitation concernant une position tarifaire donnée sont signalées à la page « Affichage des détails », sous « Redevances supplémentaires ».

## 1. Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV)

### 1.1 Sont soumis à la taxe:

- a) les COV mentionnés dans la « Liste positive des substances » ([RS 814.018 Annexe 1](#));
- b) les COV visés à la lettre a) contenus dans les produits mentionnés dans la « Liste positive des produits » ([RS 814.018 Annexe 2](#)); pour les numéros de tarif concernés, la taxe d'incitation est indiquée à la page « Affichage des détails », « Redevances supplémentaires » avec le code du genre de redevances supplémentaires (CGRS) et la clé de redevances supplémentaires (CLERS).

### 1.2 Sont exonérés de la taxe lors de l'importation:

- a) les COV contenus dans les produits dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 pour cent (% masse);
- b) l'alcool éthylique (éthanol), comme p. ex. l'alcool à brûler, le bioalcool, le combustible liquide, etc., du numéro 2207.2000 du tarif exclusivement remis pour l'utilisation en tant que combustible et désigné comme tel sur l'étiquette, en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 litres;
- c) le pétrole et le white spirit exclusivement remis pour l'utilisation en tant que combustible et désigné comme tel sur l'étiquette, en récipients pour la vente au détail;
- d) le propane liquéfié du numéro 2711.1290 du tarif, le butane liquéfié du numéro 2711.1390 du tarif ainsi que les mélanges de propane et de butane liquéfiés du numéro 2711.1990 du tarif, s'ils sont odorifiés et utilisés comme combustible (la mention « sans taxe COV » doit être apposée dans la déclaration en douane lors de l'importation de tels gaz liquéfiés destinés à être utilisés comme combustible);
- e) les huiles pour moteurs à 2 temps des n° 2710.1994, 2710.1999 et 3403.1900 ou 3403.9900 du tarif, en récipients pour la vente au détail (pour remise en l'état au client final) et clairement désignées comme telles sur l'étiquette. Dans la déclaration en douane, il faut apposer la mention « huile pour moteurs à 2 temps » et il faut les déclarer séparément des éventuels autres produits relevant du même n° de tarif.

### 1.3 Importation

La taxe d'incitation est en principe perçue lors de l'importation. Cependant les titulaires d'une autorisation pour la procédure d'engagement formel au sens de l'art. 21 de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils ([OCOV; RS 814.018](#)) peuvent introduire dans le territoire douanier des COV temporairement non soumis à la taxe. Les noms des titulaires d'une telle autorisation figurent dans un [registre public](#).

- Produits liquides ou pâteux et matières plastiques expansibles :

La déclaration en douane (champ « Redevances supplémentaires ») doit contenir la quantité de COV en kg contenue dans les marchandises importées. Si un envoi contient différents produits contenant des COV déclarés sur une seule ligne tarifaire, un document d'accompagnement séparé (facture, bulletin de livraison, etc.) doit indiquer pour chaque produit la quantité de COV en kg ou la teneur de COV exprimée en pourcentage de poids ainsi que la masse nette. Dans la déclaration en douane, il faut indiquer la quantité de COV purs pour chaque ligne tarifaire.

Pour les marchandises où la taxe d'incitation est indiquée aux pages « Affichage des détails », « Redevances supplémentaires » mais qui ne contiennent pas de COV ou dont la teneur en COV n'excède pas 3 %, la déclaration en douane doit porter la mention « sans taxe COV ».

- Autres produits :

Aucune indication relative aux COV n'est requise dans la déclaration en douane.

**Tableau de la taxe d'incitation sur les COV**

(Code du genre de redevances supplémentaires: 700)

Clé de redevances supplémentaires	Taux de la taxe Fr. par kg COV
<b>001</b>	<b>3.00</b>
<b>002</b>	Temporairement non soumis à la taxe dans le cadre de la procédure d'engagement formel. La déclaration en douane doit contenir le numéro et la date d'émission de l'autorisation COV de l'OFDF (champ "Permis").

**1.4 Taxe sur la valeur ajoutée**

Lors de l'importation de marchandises soumises à la taxe, celle-ci constitue une part de la base de calcul pour la perception de la TVA. Tel est également le cas lorsqu'un report de paiement au titre de la procédure d'engagement formel est octroyé à l'importateur ou au destinataire.

**1.5 Exportation**

Les COV exportés sont exonérés de la taxe d'incitation. La taxe est remboursée sur demande par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

La déclaration en douane d'exportation doit contenir les indications suivantes :

- Exportation en procédure e-dec Export
  - Type de remboursement 1  
Remboursement / Demande d'exonération de la taxe d'incitation sur les COV
  - Quantité de COV en kg
- Exportation avec Passar Exportation
  - Attribut « Type de compensation » :  
sélectionner le code 1 « Remboursement / demande d'exonération de la taxe d'incitation sur les COV » de la liste des codes NCL1110 ;
  - Attribut « Information complémentaire marchandise (code, texte) » :  
sélectionner le code A1301 « COV Quantité en kilogrammes » de la liste des codes NCL1118 et indiquer la quantité correspondante.

Si un envoi contient différents produits contenant des COV déclarés sur une seule ligne tarifaire, un document d'accompagnement séparé (facture, bulletin de livraison, etc.) doit indiquer pour chaque produit la quantité de COV en kg ou la teneur de COV exprimée en pourcentage de poids ainsi que la masse nette. Dans la déclaration en douane d'exportation, il faut indiquer la quantité de COV purs pour chaque ligne tarifaire.

Si l'expéditeur renonce au remboursement/à l'exonération, aucune indication particulière n'est requise dans les documents d'exportation en ce qui concerne la taxe d'incitation.

Le [règlement 67 Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils \(COV\)](#) s'applique par ailleurs.

## 2. Taxe sur le CO<sub>2</sub>

### 2.1 Objet de la taxe

La taxe est prélevée sur les combustibles fossiles destinés à une utilisation énergétique (huile de chauffage, gaz de pétrole, charbon, coke de pétrole et autres combustibles fossiles).

Au sens de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ([ordonnance sur le CO<sub>2</sub>](#)), on entend par combustibles les agents énergétiques fossiles qui sont utilisés:

- a) pour obtenir de la chaleur;
- b) pour la génération de lumière;
- c) pour produire de l'électricité dans des installations thermiques;
- d) pour faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force;
- e) pour faire fonctionner des pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production alternée de chaleur et de froid).

### 2.2 Tarif de la taxe

L'[ordonnance sur le CO<sub>2</sub>](#) fixe le montant de la taxe, celui-ci s'élève à 120 francs par tonne de CO<sub>2</sub>.

Le tarif de la taxe se trouve dans l'annexe de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>. Le montant de la taxe appliquée à un agent énergétique donné dépend de la quantité de CO<sub>2</sub> émis lors de la combustion de cet agent. Les facteurs d'émission déterminent le montant de la taxe par 1000 litres à 15 °C ou par 1000 kilos de masse nette (selon la base de calcul de l'impôt sur les huiles minérales).

### 2.3 Perception

La perception de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est régie par les dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales. Le code d'entreposage (voir dans le Tares [« Remarques »](#), [« Impôt sur les huiles minérales »](#)) permet de savoir comment la marchandise doit être traitée tant du point de vue fiscal que du point de vue de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

Lorsqu'une marchandise est soumise à la taxe sur le CO<sub>2</sub> et à la taxe sur les COV et que cette dernière est perçue (CGRS 700, CLERS 001/002), on peut admettre qu'elle n'est pas destinée à une utilisation énergétique et donc renoncer provisoirement à la perception de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Si cette marchandise est utilisée comme combustible et que la taxe sur les COV fasse, sur demande, l'objet d'un remboursement subséquent, la taxe sur le CO<sub>2</sub> sera facturée.

Voici les textes qui figurent dans le Tares sous les positions tarifaires dont relèvent les marchandises qui sont soumises à la taxe sur le CO<sub>2</sub>:

Texte dans le Tares	Commentaire
Taxe sur le CO <sub>2</sub> (v. "Remarques", "Taxes d'incitation", "Taxe sur le CO <sub>2</sub> ")	La taxe sur le CO <sub>2</sub> est perçue dans tous les cas.
Taxe sur le CO <sub>2</sub> si la marchandise est déclarée comme étant destinée à être utilisée comme combustible (v. "Remarques", "Taxes d'incitation", "Taxe sur le CO <sub>2</sub> ")	La taxe sur le CO <sub>2</sub> est seulement perçue si la marchandise est déclarée comme combustible au sens de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> (v. définition au point 2.1).
Taxe sur le CO <sub>2</sub> : a. si la taxe sur les COV (CGRS 700, CLERS 001/002) n'est pas perçue, et b. si la marchandise est déclarée comme étant destinée à être utilisée comme combustible (v. "Remarques", "Taxes d'incitation", "Taxe sur le CO <sub>2</sub> ")	La taxe sur le CO <sub>2</sub> n'est perçue que lorsque la taxe sur les COV - CGRS 700 et CLERS 001 (perception à la frontière) ou CLERS 002 (procédure d'engagement formel) - n'est pas perçue et que la marchandise est déclarée comme combustible au sens de l'ordonnance sur le CO <sub>2</sub> (v. définition au point 2.1).

Taxe sur le CO <sub>2</sub> sur les marchandises utilisées pour faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force ou des moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production de chaleur et de froid) ou pour produire de l'électricité dans des installations thermiques (v. "Remarques", "Taxes d'incitation", "Taxe sur le CO <sub>2</sub> ")	La taxe sur le CO <sub>2</sub> n'est perçue que si la déclaration d'importation indique que la marchandise est destinée à faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force ou des moteurs de pompes à chaleur stationnaires (pour la production de chaleur ou la production de chaleur et de froid) ou pour produire de l'électricité dans des installations thermiques.
---	---

En cas d'importation de marchandises destinées à être mises à la consommation, la déclaration doit contenir, outre les données relatives à l'impôt sur les huiles minérales, le code du genre de redevances supplémentaires (CGRS) et la clé de redevances supplémentaires (CLERS) indiqués dans le Tares (champ « Redevances supplémentaires »).

#### 2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Lors de l'importation de marchandises qui sont soumises à la taxe sur le CO<sub>2</sub> et qui sont déclarées avec le CE 1 (importation pour la mise à la consommation avec déclaration fiscale définitive) ou avec le CE 2 (importation pour la mise à la consommation avec déclaration fiscale provisoire), ladite taxe constitue l'un des éléments formant la base de calcul de la TVA.

Le [règlement 09 Impôt sur les huiles minérales et taxe sur le CO<sub>2</sub>](#) s'applique par ailleurs.